

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 2 octobre 2009

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Jérôme ORGEAS - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sabine BERNASCONI - Vincent BURRONI - Gérard CHENOZ - Eric DIARD - Eric LE DISSES - Christophe MADROLLE - Patrick MENNUCCI - Renaud MUSELIER - Philippe SAN MARCO - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VOI013-1466/09/BC

■ Approbation d'un protocole transactionnel relatif au marché 06/0028 pour la fourniture et la pose d'obstacles anti-stationnement sur le territoire communautaire.

DIVOIAG 09/3686/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dispose d'un marché public n°06/028 ayant pour objet la fourniture et la pose d'obstacles anti-stationnement sur son territoire.

Ce marché à bons de commande, a été notifié le 10 Février 2006 à la société SERI, société mandataire du groupement titulaire : SERI / ITPR, avec les montants minimum et maximum suivants :

- montant annuel minimum fixé à 200 000 Euros T.T.C.
- montant annuel maximum fixé à 800 000 Euros T.T.C.

Passé pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable trois fois, ce marché a dû répondre, courant de sa première année d'exécution, à des besoins exceptionnels concernant la réalisation des travaux d'aménagement associés au chantier du tramway.

Dans ce contexte de forts besoins, des commandes ont été honorées par le prestataire, au-delà du montant maximum prévu contractuellement. Il s'en est suivi une impossibilité de paiement par le Comptable Public, dans le cadre de la procédure de règlement.

Afin de permettre le paiement de ces commandes, les parties se sont rapprochées tel que le préconise la circulaire *NOR : PRMX9500645C* du 6 février 1995, pour convenir d'un accord amiable dans le cadre d'un protocole transactionnel.

L'objet de ce protocole porte sur la somme globale de 127 438,15 Euros TTC correspondant au montant du dépassement impayé. Sur une partie des factures à régler, des pénalités de retard sont dues par la société, pour un montant de 1732,17 Euros.

La société SERI ayant assuré ses missions et voulant faire valoir ses droits, a réclamé le paiement de ces prestations ainsi exécutées pour le montant sus-indiqué.

Compte tenu du retard de paiement engendré par ce dépassement, des intérêts moratoires sont dus au prestataire à hauteur de 31 872,97 Euros TTC, somme arrêtée à la date de signature de la présente convention.

Au titre de la transaction, la société SERI consent une remise de 25% sur le montant du principal (127 438,15 Euros TTC), soit un abattement de 31 859,54 Euros TTC.

En contrepartie, la société SERI est exonérée du paiement des pénalités de retard, soit : 1 732,17 Euros.

Le montant total à régler, après transaction, s'élève donc à 127 451,58 Euros TTC pour solde de tout compte.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le marché public n°06/028 ayant pour objet la fourniture et la pose d'obstacles anti-stationnement sur son territoire.
- La délibération 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le présent protocole a pour objet de régler de façon contractuelle les conséquences du dépassement des commandes effectuées dans le cadre du marché 06/0028, relatif à la fourniture et à la pose d'obstacles anti-stationnement sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, et de mettre fin au contentieux en cours.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction amiable entre les parties au contrat afin de régler les sommes dues à la société SERI.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé à la présente délibération entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Société SERI.

Article 3 :

Est approuvé le montant de la somme due au titre des prestations exécutées par la société SERI, soit 127 451,58 Euros TTC.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer ce protocole.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2009 de la Communauté Urbaine : sous politique C 340 / C310 – Section investissement : nature 2315 - fonction 822. - Section fonctionnement : nature 61523 – fonction 822.

Pour Visa,
La Vice-Présidente déléguée à la Voirie et
aux Grandes Infrastructures Routières

Danielle MILON

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Voirie et signalisation

Christophe MASSE

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI